

1 juin 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-19.960

Première chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C110419

Texte de la décision

Entête

CIV. 1

HG5

COUR DE CASSATION

Audience publique du 1er juin 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme AUROY, conseiller doyen faisant fonction de président

Décision n° 10419 F

Pourvoi n° E 21-19.960

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 1ER JUIN 2023

M. [Y] [E], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° E 21-19.960 contre l'arrêt rendu le 27 mai 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 3, chambre 3), dans le litige l'opposant à Mme [X] [D], épouse [E], domiciliée [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Duval, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Alain Bénabent, avocat de M. [E], de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de Mme [D], après débats en l'audience publique du 12 avril 2023 où étaient présents Mme Auroy, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Duval, conseiller référendaire rapporteur, Mme Antoine, conseiller, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [E] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [E] et le condamne à payer à Mme [D] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juin deux mille vingt-trois.

Décision **attaquée**

27 mai 2021 (n°18/06206)

Les dates clés

- Cour de cassation Première chambre civile 01-06-2023
- Cour d'appel de Paris E3 27-05-2021